



Rupture Conventionnelle et dépôt de bilan de l'entreprise

Par **MiniKrocrou**, le **03/12/2025** à **00:24**

Bonjour,

J'ai une question sur la validité ou non d'une rupture conventionnelle.

Je suis en CDI et mon employeur ma proposer une rupture conventionnelle avec une signature des deux côtés au 3/11/25, fin du délai de rétractation au 19/11/25, pour une sortie des effectifs au 9/12/25.

Sauf qu'au 28/11/25, l'entreprise à déposé un dossier devant le tribunal de commerce pour une liquidation et date de jugement au 10/12/25.

L'entreprise n'étant plus en mesure de payé les salaires, j'ai reçu un mail m'informant que les salaires, indemnité RC et CP serait payé par l'AGS a l'issue du jugement.

J'ai l'impression de mettre fait berné et trouve cela bizarre de faire un dépôt de bilan a la fin du même mois que la RC.

La question que je me pose :

Est-ce que la RC est valide ou caduc pouvant être recalifier en licenciement économique ?

Merci d'avance pour vos réponse.

Par **Marck.ESP**, le **06/12/2025** à **09:09**

Bienvenue

Bonjour

Lorsqu'une entreprise est placée en liquidation judiciaire, les contrats de travail sont en principe rompus par le liquidateur (souvent sous forme de licenciement économique), mais si une RC a déjà été conclue et homologuée **avant le jugement de liquidation**, elle s'applique normalement.

Vous pourriez demander en justice (Conseil de Prud'hommes) la **requalification** de la RC en licenciement sans cause réelle et sérieuse, ou directement en licenciement économique, en arguant d'un vice du consentement. (supposant que l'employeur aurait usé de fraude pour faire signer le salarié (par exemple, en dissimulant l'imminence de la liquidation pour éviter la procédure de licenciement économique, moins avantageuse pour l'employeur).